

2026/101

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 28 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, Thierry CORRIETTE, André HANOCQ, Véronique DEMANGE, Karine ROGER, Audrey COUVILLERS, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Théo VALLET, Régis CENSE, Reynalde BROUTIN et Rémi PRUVOST.

Absents excusés ayant donné procuration : Stéphane GUILLOT et Marylise GUYOT.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Grégory DOYENNETTE ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2026/64 -Adhésion aux compétences « Colonies de vacances » et « Espaces verts » du SIVOM de la Communauté du Béthunois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-7 du CGCT,

Vu les statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois, tels que modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 18 octobre 2021,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois, établissement public à la carte, offre aux communes des compétences optionnelles reprises aux statuts,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de LABEUVRIERE d'adhérer aux compétences reprises aux statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois suivantes :

- Organisation et gestion de colonies de vacances.
- Espaces verts

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider d'adhérer aux compétences du SIVOM de la Communauté du Béthunois suivantes :

- Organisation et gestion de colonies de vacances.
- Espaces verts

Le Conseil Municipal, considérant l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer aux compétences du SIVOM de la Communauté du Béthunois suivantes :
 - Organisation et gestion de colonies de vacances.
 - Espaces verts
- Transfère ces compétences au SIVOM de la Communauté du Béthunois à compter du 1^{er} octobre 2026

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jacky BERTIER,



Le Secrétaire de Séance,

Grégory DOYENNETTE

M. le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie et informe que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

2026/103

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 28 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, Thierry CORRIETTE, André HANOCQ, Véronique DEMANGE, Karine ROGER, Audrey COUVILLERS, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Théo VALLET, Régis CENSE, Reynalde BROUTIN et Rémi PRUVOST.

Absents excusés ayant donné procuration : Stéphane GUILLOT et Marylise GUYOT.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Grégory DOYENNETTE ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2026/65 - Tarif des colonies de vacances 2027

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à l'adhésion de la commune à la compétence « Organisation et gestion de colonies de vacances » du SIVOM de la Communauté du Béthunois, il convient de fixer les tarifs applicables aux séjours proposés aux enfants de la commune.

Il propose de fixer le tarif de base à 360 € par enfant et par séjour d'une semaine, avec l'application d'une tarification dégressive pour les familles inscrivant plusieurs enfants au même séjour, selon les modalités suivantes :

- **1er enfant : 360 €** par séjour d'une semaine ;
- **2ème enfant : 350 €** par séjour d'une semaine ;
- **3ème enfant et suivants : 340 €** par séjour d'une semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les tarifs des colonies de vacances comme indiqué ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jacky BERTIER,



Le Secrétaire de Séance,

Grégory DOYENNETTE

M. le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie et informe que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

2026/105

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 28 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, Thierry CORRIETTE, André HANOCQ, Véronique DEMANGE, Karine ROGER, Audrey COUVILLERS, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Théo VALLET, Régis CENSE, Reynalde BROUTIN et Rémi PRUVOST.

Absents excusés ayant donné procuration : Stéphane GUILLOT et Marylise GUYOT.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Grégory DOYENNETTE ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2026/66 - Organisation du 6^{ème} « Petit marché de Noël » 2026

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'organiser le 6^{ème} « Petit marché de Noël » de la Commune de Labeuvrière les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2026.

Cette manifestation a pour objectif de proposer aux habitants un moment convivial au sein de la commune à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Dans le cadre de cette manifestation, il est proposé de fixer les tarifs de location des emplacements pour les deux journées comme suit :

- 10,00 € pour la mise à disposition d'une table et d'une grille ;
- 20,00 € pour la mise à disposition de deux tables et de deux grilles.

Des tonnelles seront également mises gratuitement à disposition des exposants, dans la limite des disponibilités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'organisation du 6^{ème} « Petit marché de Noël » les 12 et 13 décembre 2026 et fixe les tarifs des emplacements selon les conditions précitées.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jacky BERTIER



Le Secrétaire de Séance,

Grégory DOYENNETTE

M. le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie et informe que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

COMMUNE de LABEUVRIERE*Séance du 28 septembre 2026**Nombre de membres en exercice : 19**Nombre de membres présents : 17***EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, Thierry CORRIETTE, André HANOCQ, Véronique DEMANGE, Karine ROGER, Audrey COUVILLERS, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Théo VALLET, Régis CENSE, Reynalde BROUTIN et Rémi PRUVOST.

Absents excusés ayant donné procuration : Stéphane GUILLOT et Marylise GUYOT.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Grégory DOYENNETTE ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2026/67 - Prise en charge d'un règlement consécutif à un sinistre – sabot à l'entrée du stade

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un sinistre ayant occasionné la détérioration d'un sabot situé à l'entrée du stade municipal a été constaté.

Après déclaration de ce sinistre auprès de la compagnie d'assurance de la commune, celle-ci a indiqué, compte tenu de la modicité du montant du préjudice, qu'il était préférable que le règlement du dommage soit effectué directement par le particulier concerné.

Dans ce cadre, le particulier a procédé au règlement de la somme de **150,00 €** correspondant au montant du préjudice subi par la commune.

Monsieur le Maire précise que cette somme correspond au coût de remplacement du sabot d'entrée du stade et qu'elle a été versée au profit de la commune en réparation du dommage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prends acte et accepte le règlement de la somme de **150,00 €** effectué par le particulier à la suite du sinistre ayant occasionné la détérioration du sabot d'entrée du stade.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à la prise en compte comptable de cette recette.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jacky BERTIER,



Le Secrétaire de Séance,

Grégory DOYENNETTE

M. le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie et informe que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

COMMUNE de LABEUVRIERE*Séance du 28 septembre 2026**Nombre de membres en exercice : 19**Nombre de membres présents : 17***EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, Thierry CORRIETTE, André HANOCQ, Véronique DEMANGE, Karine ROGER, Audrey COUVILLERS, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Théo VALLET, Régis CENSE, Reynalde BROUTIN et Rémi PRUVOST.

Absents excusés ayant donné procuration : Stéphane GUILLOT et Marylise GUYOT.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Grégory DOYENNETTE ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2026/68 - Solidarité en faveur des communes sinistrées par les incendies : soutien aux populations

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec la Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Labeuvrière tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal que la commune de Labeuvrière contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000 € à la Protection civile,

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jacky BERTIER,



Le Secrétaire de Séance,

Grégory DOYENNETTE

M. le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie et informe que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 28 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, Thierry CORRIETTE, André HANOCQ, Véronique DEMANGE, Karine ROGER, Audrey COUVILLERS, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Théo VALLET, Régis CENSE, Reynalde BROUTIN et Rémi PRUVOST.

Absents excusés ayant donné procuration : Stéphane GUILLOT et Marylise GUYOT.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Grégory DOYENNETTE ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2026/69 - Solidarité en faveur des communes sinistrées par les incendies : soutien aux communes sinistrées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Labeuvrière tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal que la commune de Labeuvrière contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jacky BERTIER,



Le Secrétaire de Séance,

Grégory DOYENNETTE

M. le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie et informe que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 28 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, Thierry CORRIETTE, André HANOCQ, Véronique DEMANGE, Karine ROGER, Audrey COUVILLERS, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Théo VALLET, Régis CENSE, Reynalde BROUTIN et Rémi PRUVOST.

Absents excusés ayant donné procuration : Stéphane GUILLOT et Marylise GUYOT.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Grégory DOYENNETTE ayant été désignée pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2026/70 - Institution d'un tarif adulte 2026 pour les repas de la restauration scolaire

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2025/54 en date du 14 novembre 2025, le Conseil Municipal a fixé à 3,50 € le repas le tarif de la restauration scolaire applicable aux enfants pour l'année scolaire 2026.

Il convient également de fixer un tarif pour les repas servis aux personnes adultes extérieures aux services de la commune qui pourraient être amenées à prendre leur repas au sein de la restauration scolaire.

Monsieur le Maire propose de fixer le tarif applicable aux adultes à **3,50 € le repas**, soit le même tarif que celui appliqué aux enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité :

- de fixer à **3,50 € le repas** le tarif applicable aux personnes adultes extérieures aux services de la commune prenant leur repas dans le cadre de la restauration scolaire.
- de préciser que ce tarif est applicable à compter de ce jour et pour l'année 2026.
- de maintenir le tarif de 3,50 € le repas applicable aux enfants, fixé par délibération n° 2025/54 du 14 novembre 2025.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jacky BERTIER,



Le Secrétaire de Séance,

Grégory DOYENNETTE

M. le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie et informe que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

2026/115

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 28 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, Thiery CORRIETTE, André HANOCQ, Véronique DEMANGE, Karine ROGER, Audrey COUVILLERS, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Théo VALLET, Régis CENSE, Reynalde BROUTIN et Rémi PRUVOST.

Absents excusés ayant donné procuration : Stéphane GUILLOT et Marylise GUYOT.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Grégory DOYENNETTE ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2026/71 - Création d'un emploi de Responsable du Service Technique au grade d'Agent de Maîtrise

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose que compte tenu des besoins de service, il propose de créer à compter du 1^{er} décembre 2026 un emploi permanent à temps complet de **Responsable du Service Technique** relevant de la catégorie hiérarchique C, du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux et du grade d'**Agent de Maîtrise**.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Il précise les éléments ci-dessous :

Motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel : pourvoir un emploi justifié par les besoins du service sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Nature des fonctions : encadrement et organisation du service technique, planification et contrôle des travaux d'entretien courant, mise en œuvre des mesures de prévention et maintenance des bâtiment communaux.

Niveaux de recrutement : Baccalauréat

Niveaux de rémunération : le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'Agent de Maîtrise.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de créer à compter du 1^{er} décembre 2026 un emploi permanent de **Responsable du Service Technique** sur le grade d'**Agent de Maîtrise** de la catégorie hiérarchique C relevant du cadre d'emploi des Agents de Maîtrise Territoriaux à temps complet pour effectuer l'encadrement et organisation du service technique, la planification et le contrôle des travaux d'entretien courant, la mise en œuvre des mesures de prévention, la maintenance des bâtiment communaux ainsi que toutes missions correspondant au grade.

Le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jacky BERTIER,



Le Secrétaire de Séance,

Grégory DOYENNETTE

M. le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché de jour à la mairie et informe que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

2026/117

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 28 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, Thierry CORRIETTE, André HANOCQ, Véronique DEMANGE, Karine ROGER, Audrey COUVILLERS, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Théo VALLET, Régis CENSE, Reynalde BROUTIN et Rémi PRUVOST.

Absents excusés ayant donné procuration : Stéphane GUILLOT et Marylise GUYOT.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Grégory DOYENNETTE ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2026/72 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} décembre 2026 :

Filière	Catégorie	Grade	Libellé de l'emploi	Emplois budgétaires		Effectifs pourvus	Effectifs vacants
				Temps de travail	TOTAL	TOTAL	TOTAL
Administrative	B	Rédacteur	Secrétaire Général de Mairie	TC	1	1	0
	C	Adjoint administratif territorial	Gestionnaire administratif	TC	2	2	0
		Adjoint administratif territorial	Gestionnaire administratif	TNC 20/35ème	1	1	0
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	Agent polyvalent des services techniques	TC	4	4	0
		Adjoint technique territorial	Agent d'entretien polyvalent et d'accueil périscolaire	TC	3	3	0
		Adjoint technique territorial	Agent polyvalent de l'école maternelle	TC	1	1	0
		Adjoint technique territorial	Agent de maintenance des bâtiments	TC	1	0	1
		Agent de maîtrise	Responsable du Service Technique	TC	1	0	1
		Adjoint technique territorial	Agent d'entretien polyvalent et d'accueil périscolaire	TNC 20/35ème	1	1	0
Sociale	C	ATSEM (Agent territorial spécialisé des écoles maternelles) 1ère classe	Agent spécialisé des écoles maternelles	TC	1	1	0
Animation	C	Adjoint d'animation territorial	Responsable du service périscolaire	TC	1	1	0
		Adjoint d'animation territorial	Agent d'accueil périscolaire et d'animation du club ados et des centres de loisirs	TNC 30/35ème	1	1	0
Total					18	16	2

2026/119

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jacky BERTIER,



Le Secrétaire de Séance,

Grégory DOYENNETTE

M. le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie et informe que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

COMMUNE de LABEUVRIERE*Séance du 28 septembre 2026**Nombre de membres en exercice : 19**Nombre de membres présents : 17***EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**********

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, Thiery CORRIETTE, André HANOCQ, Véronique DEMANGE, Karine ROGER, Audrey COUVILLERS, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Théo VALLET, Régis CENSE, Reynalde BROUTIN et Rémi PRUVOST.

Absents excusés ayant donné procuration : Stéphane GUILLOT et Marylise GUYOT.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Grégory DOYENNETTE ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2026/73 - Prise en charge du financement d'une formation BPJEPS d'une agente

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune doit adapter les qualifications de ses personnels afin de répondre strictement aux obligations réglementaires de l'encadrement des structures d'accueil de la jeunesse.

À ce titre, les services départementaux de la Jeunesse et des Sports (SDJES) ont formulé une demande de mise en conformité concernant les qualifications requises pour la direction et l'encadrement de l'accueil périscolaire.

Pour répondre à cette exigence institutionnelle tout en préservant l'organisation de notre collectivité, il est proposé d'accompagner la formation de l'agente qui exerce les fonctions de Responsable du service périscolaire.

L'obtention de ce Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) lui permettra d'acquérir le titre de direction exigé par la réglementation, garantissant ainsi la conformité de notre accueil périscolaire tout en lui permettant de continuer à exercer pleinement ses fonctions de responsable de ce service. Cet investissement garantit la pérennité et la qualité de l'accueil de nos enfants au sein de la commune.

Cette formation se déroulera à partir d'octobre 2026 pour une durée d'un an environ par le biais de l'organisme de formation Ceméa et son coût est de 8 460 €.

Considérant l'impératif réglementaire imposé par Jeunesse et Sports et l'intérêt direct pour la commune de maintenir l'agent dans ses fonctions d'encadrement tout en régularisant sa situation de direction, il est proposé de prendre en charge cette formation.

Une convention d'engagement de servir sera conclue entre la commune et l'agent, fixant une obligation de fidélité à la collectivité pour une durée de 2 ans après l'obtention du diplôme, sous peine de remboursement au prorata des frais engagés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la prise en charge de la formation BPJEPS de l'agente Responsable du Service Périscolaire afin de répondre aux exigences de Jeunesse et Sports, pour un montant maximal de 8 460 €.
- Précise que les frais de déplacement et de restauration engagés dans le cadre de cette formation seront pris en charge par la commune.
- Confirme que cette formation permet le maintien opérationnel de l'agent dans ses missions de responsable du service périscolaire.
- Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice 2026.
- Approuve les termes de la convention d'engagement de servir à intervenir entre la commune et l'agent.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jacky BERTIER,



Le Secrétaire de Séance,

Grégory DOYENNETTE

M. le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie et informe que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

2026/122

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 28 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, Thierry CORRIETTE, André HANOCQ, Véronique DEMANGE, Karine ROGER, Audrey COUVILLERS, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Théo VALLET, Régis CENSE, Reynalde BROUTIN et Rémi PRUVOST.

Absents excusés ayant donné procuration : Stéphane GUILLOT et Marylise GUYOT.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Grégory DOYENNETTE ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2026/74 - Utilisation d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile

Monsieur le Maire rappelle que certains véhicules sont mis à disposition d'agents communaux pour raisons de services.

Préalablement il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service :

Le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction où un service en fonction des besoins et de la nature des missions.

Le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » : pour des raisons liées à leurs missions, certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage ou parce qu'ils sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux.

L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les attributions du véhicule de service (Renault Kangoo immatriculé 8963 YN 62) de la façon suivante : véhicule de service dont le remisage est autorisé à domicile pour les agents techniques qui effectuent des périodes d'astreintes techniques exigeant des interventions rapides,

Considérant que l'intérêt du service justifie que les agents puissent disposer d'un véhicule pour se rendre directement sur les lieux d'intervention depuis leur domicile,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité l'attribution du véhicule de service (Kangoo immatriculé 8963 YN 62) de la façon suivante : véhicule de service dont le remisage est autorisé à domicile pour les agents techniques qui effectuent des périodes d'astreintes techniques.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jacky BERTIER,



Le Secrétaire de Séance,

Grégory DOYENNETTE

M. le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie et informe que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

2026/124

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 28 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, Thierry CORRIETTE, André HANOCQ, Véronique DEMANGE, Karine ROGER, Audrey COUVILLERS, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Théo VALLET, Régis CENSE, Reynalde BROUTIN et Rémi PRUVOST.

Absents excusés ayant donné procuration : Stéphane GUILLOT et Marylise GUYOT.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Grégory DOYENNETTE ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2026/75 - Désignation d'un élu référent sécurité routière

Afin de renforcer la prévention des accidents et de promouvoir une culture locale de sécurité des déplacements, il est recommandé que chaque commune désigne un élu référent sécurité routière.

Cet élu, assure le lien avec la Préfecture, la coordination sécurité routière et l'ensemble des partenaires institutionnels impliqués dans la sécurité routière.

Ses missions consistent notamment à :

- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation auprès des habitants, des établissements scolaires et des acteurs locaux, en relayant les campagnes nationales et départementales et en soutenant les initiatives locales de prévention.
- Identifier les problématiques de circulation et de sécurité sur le territoire communal, en observant les comportements à risque, en repérant les zones sensibles et en contribuant aux diagnostics menés par les services municipaux.

- Participer aux dispositifs de prévention proposés par l'Etat et les partenaires afin d'inscrire la commune dans une dynamique collective.
- Accompagner l'amélioration de la sécurité des mobilités, en apportant un avis sur les projets d'aménagement, en encourageant les bonnes pratiques et en veillant à la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, seniors et enfants).

Grâce à son rôle de relais et de coordination, l'élus référent sécurité routière contribue à inscrire durablement la sécurité routière parmi les priorités de la commune et à renforcer la sécurité des déplacements au quotidien.

Monsieur le Maire propose la désignation de M. DOYENNETTE Grégory comme élu référent sécurité routière.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jacky BERTIER,



Le Secrétaire de Séance,

Grégory DOYENNETTE

M. le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie et informe que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

2026/126

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 28 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, Thierry CORRIETTE, André HANOCQ, Véronique DEMANGE, Karine ROGER, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Théo VALLET, Régis CENSE, Reynalde BROUTIN et Rémi PRUVOST.

Absents excusés ayant donné procuration : Stéphane GUILLOT, Marylise GUYOT et Audrey COUVILLERS à compter de la délibération n°2026/75

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Grégory DOYENNETTE ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2026/76 - Dispositions relatives aux terrains propriétés de la commune actuellement cadastrés AB 628 et AB 629

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a procédé à l'acquisition, par acte en date du 19 octobre 2022, de la parcelle cadastrée AB 163.

Il précise que cette parcelle est actuellement cadastrée sous les références suivantes :

- AB 628, d'une contenance de 429 m²
- AB 629, d'une contenance de 162 m², dénommée « Sentier du 11 Novembre ».

Monsieur le Maire indique que la parcelle AB 629 est grevée d'un passage permettant de desservir les parcelles cadastrées AB 160, AB 161, AB 162, AB 164 et AB 165.

Ce passage prend son départ depuis le Sentier du Cimetière. Il précise toutefois que la largeur et la configuration de cet accès ne permettent pas aux propriétaires des parcelles desservies d'y accéder avec un engin motorisé. Cette impossibilité d'accès est matérialisée sur le plan établi par le géomètre.

Monsieur le Maire précise également que l'emprise du passage est délimitée et bornée conformément au plan du géomètre, lequel est annexé à la présente délibération.

Le surplus du terrain, correspondant à la parcelle AB 628, d'une contenance de 429 m², est destiné à être conservé en espace vert.

Il est précisé que l'entretien de cet espace vert sera assuré en y accédant par le Sentier du Cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de confirmer la destination des terrains cadastrés AB 628 et AB 629 conformément aux dispositions exposées ci-dessus et approuve le plan du géomètre délimitant et bornant l'emprise du passage.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 Abstentions : Marylise GUYOT, Régis CENSE, Reynalde BROUTIN et Rémi PRUVOST

15 pour

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jacky BERTIER,



Le Secrétaire de Séance,

Grégory DOYENNETTE

M. le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie et informe que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

COMMUNE de LABEUVRIERE

Séance du 28 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, Thierry CORRIETTE, André HANOCQ, Véronique DEMANGE, Karine ROGER, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Théo VALLET, Régis CENSE, Reynalde BROUTIN et Rémi PRUVOST.

Absents excusés ayant donné procuration : Stéphane GUILLOT, Marylise GUYOT et Audrey COUVILLERS à compter de la délibération n°2026/75

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Grégory DOYENNETTE ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2026/77 - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire

Une plainte a été déposée par Monsieur le Maire à l'encontre de [REDACTED] le 20 juin 2025 pour des faits d'outrage commis le 11 juin 2025.

Un avis à victime a été adressé à Monsieur le Maire pour une audience fixée le 27 novembre 2026 à 8h30 devant le Tribunal judiciaire de BETHUNE.

Monsieur le Maire sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle sur le fondement de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose notamment que :

« Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou

d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements

d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. »

Il appartient au conseil municipal, après en avoir délibéré, de reconnaître le droit de Monsieur le Maire à la protection fonctionnelle et d'autoriser la prise en charge des frais de justice afférents à la procédure engagée devant le Tribunal judiciaire de BETHUNE.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal :

- D'accorder à Monsieur le Maire le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'autoriser la Commune à prendre en charge l'ensemble des frais de justice exposés dans le cadre de cette procédure, y compris les honoraires d'avocat, sur présentation des justificatifs correspondants.

2 abstentions : Régis CENSE et Rémi PRUVOST

16 pour

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacky BERTIER,



Le Secrétaire de Séance,

Grégory DOYENNETTE

M. le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie et informe que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

COMMUNE de LABEUVRIERE*Séance du 28 septembre 2026**Nombre de membres en exercice : 19**Nombre de membres présents : 16***EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**********

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jacky BERTIER, Maire.

Etaient présents : Jacky BERTIER, Jean-Christophe GREVET, Alexandra LOUCHART, Jean-Paul CATY, Sylvie BEAUCE, Grégory DOYENNETTE, Thierry CORRIETTE, André HANOCQ, Véronique DEMANGE, Karine ROGER, Stéphanie PRUVOST, Charlotte HANOCQ, Théo VALLET, Régis CENSE, Reynalde BROUTIN et Rémi PRUVOST.

Absents excusés ayant donné procuration : Stéphane GUILLOT, Marylise GUYOT et Audrey COUVILLERS à compter de la délibération n°2026/75

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Grégory DOYENNETTE ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

DCM 2026/78 - Convention avec Orange – Aménagement esthétique des réseaux électriques, téléphoniques et d'éclairage public rue Paul Vaillant Couturier

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Labeuvrière réalise des travaux d'enfouissement des réseaux aériens dans la rue Paul Vaillant-Couturier.

Dans le cadre de cette opération, les réseaux aériens de la société Orange sont concernés, ceux-ci étant établis sur des supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

La société Orange a établi une convention particulière pour la mise en souterrain de ses réseaux aériens.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les dispositions de cette convention, qui précise notamment les conditions techniques et administratives de réalisation de la mise en souterrain des réseaux d'Orange.

Monsieur le Maire précise que, conformément aux dispositions prend notamment à sa charge la totalité des dépenses d'études de câblage ainsi que la réalisation des travaux de câblage correspondant à la mise en souterrain de 10 branchements.

Orange participe également aux travaux de terrassement à hauteur de 20 %, correspondant à la réalisation de la tranchée commune de conduite principale occupée par un câble multipaire.

À ce titre, la convention prévoit une participation forfaitaire d'Orange de 12 € par mètre linéaire de tranchée commune réalisée, soit, pour les 820 mètres concernés, une participation totale de 9 840,00 €.

La Commune prend quant à elle à sa charge la fourniture et la pose des installations de communications électroniques Orange ainsi que la réalisation de la tranchée aménagée, déduction faite de la quote-part prise en charge par Orange.

Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la signature de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la Convention particulière CNV-PWN-PG54-24-167408 relative à la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité rue Paul Vaillant Couturier.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la société Orange ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jacky BERTIER,



Le Secrétaire de Séance,

Grégory DOYENNETTE

M. le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour à la mairie et informe que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.